

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Corporation Fiera Capital	18 juin 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Earth Alive Clean Technologies Inc.	18 juin 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Ontario</li> </ul>
Fonds RGP secteurs mondiaux (parts de catégories A, F, P et R) (auparavant, Fonds d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée)	13 juin 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveau-Brunswick</li> </ul>
Portefeuille Sectorwise Conservateur (parts de catégories A, F et P)		
Portefeuille Sectorwise Équilibré (parts de catégories A, F et P)		
Portefeuille Sectorwise Croissance (parts de catégories A, F et P)		
Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. :		
Catégorie RGP secteurs mondiaux (actions de séries A, F, P, R, T5, FT5, PT5 et RT5) (auparavant, Catégorie d'actions mondiales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
R.E.G.A.R. Gestion Privée)		
Xebec Adsorption Inc.	17 juin 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Automotive Properties Real Estate Investment Trust	17 juin 2019	Ontario
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	13 juin 2019	Ontario
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund Caldwell Canadian Value Momentum Fund	12 juin 2109	Ontario
Catégorie de croissance des dividendes de Stone Catégorie de croissance Select de Stone Fonds de croissance de Stone, du Fonds HOG de rendement des dividendes Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Stone Fonds de petites sociétés Stone Fonds américain de croissance des dividendes Stone Fonds mondial équilibré de Stone Fonds stratégie globale Stone Fonds de croissance mondiale de Stone Fonds EuroPlus de Stone Catégorie de croissance des dividendes de Stone Fonds de croissance de Stone Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Stone Fonds de croissance mondiale de Stone Fonds HOG de rendement des dividendes Stone Fonds américain de croissance des	18 juin 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
dividendes Stone		
Enbridge Inc.	14 juin 2019	Alberta
Fonds alternatif de revenu d'actions Waratah	14 juin 2019	Ontario
Fonds de revenu mensuel diversifié TD Fonds de revenu fixe TD	14 juin 2019	Ontario
Fonds Inde Excel Sun Life	13 juin 2019	Ontario
TeraGo Inc.	17 juin 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Appili Therapeutics Inc.	13 juin 2019	Nouvelle-Écosse
BMO PineBridge Preferred Securities TACTICMC Fund	18 juin 2019	Ontario
Emera Incorporated	17 juin 2019	Nouvelle-Écosse
FNB d'obligations essentielles plus Franklin Liberty FNB d'obligations à duration courte Franklin Liberty	13 juin 2019	Ontario
Fonds de dividendes de base Purpose Fonds tactique d'actions couvert Purpose	18 juin 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds meilleures idées Purpose		
Fonds immobilier à durée couverte Purpose		
Fonds canadien d'actions de croissance Purpose ( <i>auparavant le Fonds actions de croissance Redwood</i> )		
Fonds canadien croissance du revenu Purpose ( <i>auparavant le Fonds croissance du revenu Redwood</i> )		
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose ( <i>auparavant le Fonds de répartition tactique de l'actif Redwood</i> )		
Fonds de revenu d'actions de base Purpose ( <i>auparavant Fonds d'actions de revenu de base Redwood</i> )		
Fonds canadien d'actions privilégiées Purpose		
Fonds d'occasions liées à la marijuana Purpose		
Fonds de rendement stratégique Purpose		
Fonds de revenu multiactif Purpose		
Fonds de rendement amélioré Purpose ( <i>auparavant le Fonds Revenu SCM et Infrastructure Purpose</i> )		
Fonds mondial de ressources Purpose		
Fonds occasions spéciales Purpose		
Fonds d'obligations de premier ordre à durée gérée Purpose		
Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose		
Fonds tactique d'obligations Purpose		
Fonds Natixis obligations canadiennes	18 juin 2019	Ontario
Fonds Loomis Sayles diversifié mondial obligations de sociétés		
Fonds Loomis Sayles revenu mensuel stratégique		
Fonds Gateway actions américaines faible		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
volatilité Catégorie ordinaire Catégorie couverte Fonds Natixis équilibré stratégique enregistré Fonds Natixis équilibré intrinsèque enregistré Fonds Natixis dividendes canadiens enregistré Fonds Natixis croissance intrinsèque enregistré Fonds Natixis dividendes américains plus enregistré  Fonds Natixis croissance américaine enregistré Fonds Natixis actions mondiales enregistré Fonds Natixis actions privilégiées canadiennes enregistré Fonds Oakmark Natixis enregistré Fonds Oakmark international Natixis enregistré Catégorie Loomis Sayles diversifiée mondiale obligations de sociétés Catégorie Natixis équilibrée stratégique Catégorie Natixis équilibrée intrinsèque Catégorie Natixis dividendes canadiens Catégorie Natixis croissance intrinsèque Catégorie Natixis dividendes américains plus Catégorie Natixis croissance américaine Catégorie Natixis actions mondiales Catégorie Natixis actions privilégiées canadiennes Catégorie Oakmark Natixis Catégorie Oakmark internationale Natixis		
Harvest Brand Leaders Plus Income ETF	18 juin 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Harvest Healthcare Leaders Income ETF		
Harvest US Equity Plus Income ETF		
Harvest Energy Leaders Plus Income ETF		
Harvest Tech Achievers Growth & Income ETF		
Harvest Global REIT Leaders Income ETF		
Mandat privé canadien de dividendes CI	14 juin 2019	Ontario
Mandat privé de base d'actions mondiales CI		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Breath of Life International Ltd.	14 juin 2019	Ontario
FNB BetaPro NASDAQ-100® Baissier quotidien -2x	18 juin 2019	Ontario
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	14 juin 2019	Ontario
Fonds de dividendes d'actions américaines de valeur stratégique federated	12 juin 2019	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Allied Properties Real Estate Investment Trust	12 juin 2019	27 novembre 2018
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 juin 2019	11 juillet 2018
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 juin 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 juin 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 juin 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juin 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juin 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	12 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	12 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	12 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	13 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	14 juin 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	12 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 juin 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 juin 2019	3 juillet 2018
Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood	13 juin 2019	10 août 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juin 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 juin 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 juin 2019	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-09-26 au 2018-10-03	8 851 753 \$
Ardenton Capital Corporation	2018-09-27 au 2018-10-04	3 484 934 \$
Bertram Capital Finance, Inc.	2018-09-28	4 892 962 \$
Bridging Mid-Market Debt Fund LP	2018-10-01	18 415 111 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Bridging Mid-Market Debt RSP Fund	2018-10-01	10 388 901 \$
Brookfield Real Assets Hybrid Fund (Canada) L.P.	2018-10-01	16 801 700 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2018-10-03	790 000 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2018-10-01	19 834 172 \$
Centurion Real Estate Opportunities Trust	2018-10-01	6 865 020 \$
Développement SCD Inc.	2018-10-04 au 2018-10-12	1 324 720 \$
Digital Realty Trust, Inc.	2018-09-27	14 593 590 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2018-10-01	213 200 \$
Entreprises Minières Globex inc.	2018-10-01	375 000 \$
Espresso Fund V LP	2018-10-01	595 000 \$
Eventbrite, Inc.	2018-09-24	306 103 \$
Finance Copower, Inc.	2018-10-01	1 190 000 \$
Finance Silvermont inc.	2018-09-30	533 000 \$
Fire Cannabis Inc.	2018-09-26	28 040 756 \$
Fission 3.0 Corp.	2018-09-27 au 2019-09-28	6 185 000 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2018-10-04	3 658 126 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-10-01 au 2018-10-03	3 839 686 \$
Green Sky Labs Inc.	2018-10-02	489 553 \$
Greystone Real Estate Fund Inc.	2018-10-03	50 060 401 \$
Hellman & Friedman Capital Partners IX, L.P.	2018-09-28	9 708 750 \$
ICM Property Partners Trust	2018-10-01	3 477 124 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NetCents Technology Inc.	2018-09-25	2 161 000 \$
Pulis Real Estate LP2	2018-09-28	195 300 \$
Secova Metals Corp.	2018-09-28	82 500 \$
Sysco Canada, Inc.	2018-09-25	500 000 000 \$
Top Strike Resources Corp.	2018-09-24	6 467 069 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-10-02 au 2018-10-08	454 586 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-09-24 au 2018-10-01	1 840 591 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-10-01 au 2018-10-08	458 351 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-10-04 au 2018-10-08	167 150 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-10-10 au 2018-10-15	823 900 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-10-12 au 2018-10-15	36 000 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-10-16 au 2018-10-23	308 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-09-25 au 2019-10-01	932 371 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-10-02 au 2018-10-08	234 380 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-10-08 au 2018-10-12	532 900 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-10-16 au 2018-10-23	627 258 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-09-24 au 2018-09-28	1 641 433 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-09-28 au 2018-10-01	1 443 188 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-10-01 au 2018-10-05	2 082 380 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-09-27 au 2018-10-02	5 297 677 \$
UBS AG, Zurich Branch	2018-09-26	79 079 \$
Unisync Corp.	2018-10-01	4 199 999 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BMO AM Money Market Fund	2018-01-31 au 2018-12-31	1 144 149 \$
Catégorie de société chefs de file mondiaux Black Creek	2018-01-01 au 2018-12-31	15 255 835 \$
Catégorie de société d'actions internationales Black Creek	2018-01-01 au 2018-12-31	15 152 538 \$
Catégorie de société mondiale de dividendes signature	2018-01-01 au 2018-12-31	8 877 730 \$
Fonds d'actions internationales MFS II	2018-01-01 au 2018-12-31	73 298 984 \$
Fonds d'actions mondiales MFS	2018-01-01 au 2018-12-31	212 712 821 \$
Fonds d'arbitrage Améthyste	2018-01-01 au 2018-12-31	12 684 176 \$
Fonds mondial de dividendes Cambridge	2018-01-01 au 2018-12-31	152 383 558 \$
Fonds Multi-Stratégies Topaz	2018-01-01 au 2018-12-31	511 244 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds secteur CI limitée - catégorie de société Américaine petites sociétés CI	2018-01-01 au 2018-12-31	1 071 857 \$
Franklin Emerging Market Debt Institutional Fund	2018-01-03 au 2018-10-05	11 092 563 \$
Franklin K2 Alternative Strategies Fund	2018-01-02 au 2018-12-28	9 148 314 \$
Mandat de revenu Américain en dollars US CI	2018-01-01 au 2018-12-31	4 929 838 \$
Marret Diversified Opportunities Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	5 863 967 \$
Marret Enhanced Tactical Fixed Income Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	156 688 425 \$
Marret Investment Grade Hedged Strategies Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	1 874 379 \$
Participations secondaires Northleaf 1608 (RAC Canada) AIV S.E.C.	2018-06-21 au 2018-06-21	2 480 805 \$
Participations secondaires Northleaf 1608 (RAC Canada) S.E.C.	2018-06-21 au 2018-11-21	42 182 539 \$
Polar Long/Short Fund (Canada)	2018-01-01 au 2018-12-31	78 338 660 \$
Polar Multi-Strategy Fund (Canada)	2018-01-01 au 2018-12-31	152 044 764 \$
Polar Multi-Strategy Fund (Canada-I)	2018-04-01 au 2018-10-01	260 206 500 \$
Turtle Creek Canadian Equity Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	15 500 641 \$
Turtle Creek Equity Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	90 516 390 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Turtle Creek Investment Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	5 191 843 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires 20-F de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« formulaires 20-F » : le rapport annuel sur formulaire 20-F et le rapport annuel amendé sur formulaire 20-F/A pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 juin 2019, le prospectus préalable de base, les suppléments et les suppléments de fixation de prix s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. Le dépôt par l'émetteur des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
4. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
5. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
7. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 12 juin 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-SMV-0032

**Desjardins Société de placement inc.**

Le 17 juin 2019

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)**

**et**

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

**et**

**de Desjardins Société de placement inc.  
(le « déposant »)**

**et**

**Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales  
(le « fonds »)**

**Décision**

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande présentée au nom du fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la

législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V 1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») une dispense de la restriction en matière de concentration (la « restriction en matière de concentration ») prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, afin de permettre au fonds d'investir jusqu'à :

- a) 20 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont i) émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ii) notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) (« S&P ») ou une agence de notation du même groupe, ou ayant obtenu une notation équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées; et
- b) 35 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit de titres de créance i) émis par un émetteur visé à l'alinéa a) ci-dessus et ii) notés AAA par S&P ou une agence de notation du même groupe, ou ayant obtenu une notation équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées;

(ces titres de créance sont collectivement appelés les « titres d'État étranger ») (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque territoire du Canada, autre que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, dans le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, RLRQ, c. V -1.1, r. 8.1, dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S -31.1 du Québec.
2. Le siège du déposant est situé à Montréal, au Québec.
3. Le déposant, ou un membre du même groupe que le déposant, sera le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts du fonds.

4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
5. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires du Canada.

*Le fonds*

6. Le fonds sera une fiducie de fonds d'investissement à capital variable établie en vertu des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2019, en sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »). Fiducie Desjardins inc. agira en qualité de fiduciaire.
7. Le 8 mai 2019, le fonds a déposé un prospectus provisoire daté du 6 mai 2019 qui est régi par le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, RLRQ, c. V -1.1, r. 38 dans chacun des territoires du Canada en vue de procéder à un premier appel public à l'épargne. Il est prévu que le fonds devienne un émetteur assujéti, entre autres, au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, RLRQ, c. V -1.1, r. 43, dans tous les territoires du Canada au moment de l'octroi du visa du prospectus simplifié définitif (le « prospectus simplifié »).
8. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») agira à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds et sera également responsable de retenir les services de sous-gestionnaires pour le fonds.
9. DGIA est inscrit comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier sur le marché dispensé au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan, à Terre-Neuve et Labrador, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. DGIA est également inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, DGIA est inscrit comme gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec en vertu de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. 1-14.01, comme conseiller au Manitoba en vertu de la Loi sur les contrats à terme de marchandises, CPLM c. C152 (« LCTMM »), et comme gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises, LRO 1990, c. C.20 (« LCTMO »).
10. PIMCO Canada Corp. (le « sous-gestionnaire ») agira à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du fonds. Le sous-gestionnaire est inscrit comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier sur le marché dispensé dans les provinces du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, le sous-gestionnaire est inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le sous-gestionnaire est également inscrit comme conseiller au Manitoba en vertu de la LCTMM et en Ontario comme gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la LCTMO.
11. DGIA ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires du Canada.

*Objectif de placement du fonds*

12. L'objectif de placement du fonds sera de procurer un revenu élevé et une certaine appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres à revenu fixe d'émetteurs situés dans divers pays. Le fonds a recours à une approche d'investissement qui est décrite à la rubrique « Investissement responsable » dans la première partie du prospectus simplifié. L'investissement responsable (« IR ») consiste à intégrer l'analyse des facteurs

environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection et la gestion des investissements dans une perspective à long terme afin de financer les entreprises qui contribuent au développement durable.

13. Le fonds investit principalement dans les marchés de crédit mondiaux incluant, mais sans s'y limiter, les obligations de sociétés de bonne qualité, les obligations de sociétés à rendement élevé et les obligations des marchés émergents.

#### Raisons de la dispense demandée

14. La restriction en matière de concentration interdit au fonds d'acquies un titre d'un émetteur, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, serait investie en titres d'un émetteur.
15. La restriction en matière de concentration ne s'applique pas, entre autres, à l'acquisition d'un « titre d'État », que le Règlement 81-102 définit comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
16. Les titres d'État étranger ne correspondent pas à la définition d'un « titre d'État », selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 81-102.
17. Le déposant soumet que la dispense demandée, qui assouplit les limites imposées par la restriction en matière de concentration, accroîtra la capacité du fonds de poursuivre et atteindre ses objectifs de placement.
18. Le déposant soumet qu'une concentration plus élevée d'investissement pourrait permettre au fonds de tirer profit d'investissements efficients et de coûts d'opération réduits parce que certains titres d'État étranger sont plus facilement accessibles aux investisseurs et parce que des opérations sur ces titres peuvent être réalisées plus rapidement sur certains marchés qui sont plus facilement accessibles à des investisseurs étrangers.
19. Le déposant soumet que le risque de crédit et la liquidité des titres d'État étranger sont semblables à ceux des types de titres qui sont englobés dans la définition de « titres d'État » du Règlement 81-102 et, qu'en conséquence, une hausse limitée du pourcentage maximal de la valeur liquidative du fonds pouvant être investi dans des titres d'État étranger ne donnera pas lieu à une augmentation importante des risques liés au fonds.
20. Le sous-gestionnaire utilisera l'analyse fondamentale du crédit pour choisir les avoirs du fonds et chercher à tirer parti des occasions liées à la valeur relative offertes par les titres à revenu fixe mondiaux. Cette possibilité s'étend aux structures, aux secteurs, aux devises et aux pays. Lorsque ce style de gestion est utilisé, en conjonction avec l'analyse fondamentale des placements, le déposant soumet qu'il peut y avoir des périodes au cours desquelles les gestionnaires de portefeuille sont d'avis que les titres d'État étranger sont mieux adaptés aux objectifs de placement du fonds.
21. Le déposant soumet que par le biais de la détention de titres d'État étranger, lesquels seraient notés AA ou AAA par S&P ou une agence de notation du même groupe, ou ayant obtenu une notation équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées, le fonds serait en mesure de préserver son capital dans les marchés étrangers lorsque les conditions de marché sont défavorables en ayant accès à des actifs comportant un risque de crédit minimal, tout en permettant au sous-gestionnaire de mieux déployer sa vision en matière d'investissement quant aux taux d'intérêt et à la maturité des titres en portefeuille.
22. Le déposant soumet que la capacité de détenir des titres d'État étranger pourrait également permettre au fonds de réaliser des rendements plus élevés que ceux qui seraient obtenus en se

limitant à la détention de titres à revenu fixe à plus court terme du gouvernement du Canada comme solution alternative.

23. Le déposant soumet que la flexibilité d'acheter des titres d'État étranger au-delà de la limite indiquée au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102, et en conformité avec la dispense demandée, permettra au fonds de mieux réaliser ses objectifs de placement fondamentaux, ce qui aura une incidence positive sur les investisseurs du fonds.
24. Le fonds n'achètera des titres d'État étranger que si cet achat est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du fonds.
25. Le prospectus simplifié du fonds indiquera les risques associés à la concentration de l'actif net du fonds dans des titres d'un nombre limité d'émetteurs.
26. Le déposant soumet que la dispense demandée ne va pas à l'encontre de l'intérêt du public, qu'elle est dans l'intérêt du fonds et qu'elle est un reflet du jugement professionnel de personnes responsables exercé sans autre considération que l'intérêt véritable du fonds.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- i) les paragraphes a) et b) de la dispense demandée ne peuvent pas être combinés à l'égard d'un émetteur;
- ii) les titres acquis au terme de la dispense demandée sont négociés sur un marché mûr et liquide;
- iii) l'acquisition de titres de créance au terme de la dispense demandée est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds;
- iv) le prospectus simplifié indiquera les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net du fonds dans des titres d'un nombre plus restreint d'émetteurs, telle l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel le fonds a effectué des placements, et les risques, dont le risque de change, découlant de placements dans le pays où est situé l'émetteur;
- v) le prospectus simplifié indiquera, dans la section sur les stratégies d'investissement, une description de la dispense accordée, ainsi que les conditions imposées et du type de titres couverts par la dispense demandée.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-FI-0041

**Placements IA Clarington inc.**

Le 12 juin 2019

**Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Placements IA Clarington inc. (le « déposant »)**

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des exigences du sous-paragraphe 11.1(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V -1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») prévoyant que les fonds reçus par une personne qui fournit des services à un organisme de placement collectif (l'« OPC »), en vue d'un placement en titres de l'OPC ou à l'occasion du rachat de titres de l'OPC, ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres fonds d'investissement (l'« interdiction de confusion ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque territoire du Canada, autre que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

**Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

*Le déposant et les Fonds*

1. Le siège du déposant est situé au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario, et à titre de gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada.

3. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires du Canada.
4. Le déposant agit à titre de gestionnaire de divers fonds d'investissement à capital variable (les « Fonds »).
5. Les titres des Fonds sont vendus par l'intermédiaire de courtiers inscrits (les « courtiers »).
6. Le déposant est une « personne qui fournit des services à l'OPC » conformément au sous-paragraphe 11.1(1)(b) du Règlement 81-102. Par conséquent, l'interdiction de confusion interdit au déposant de confondre les sommes des OPC (terme défini ci-dessous) avec les autres sommes (terme défini ci-dessous).

#### *Les comptes en fidéicommis*

7. Le déposant maintient des comptes de compensation au nom des Fonds qu'il gère (les « comptes en fidéicommis ») auprès d'importantes institutions financières canadiennes. Toutes les sommes (les « sommes des OPC ») investies par les porteurs de titres dans les Fonds gérés par le déposant (les « investisseurs ») sont versées dans les comptes en fidéicommis par chèque, par virement télégraphique, par virement électronique ou par le système électronique d'inscription d'ordres de FundServ (les « processus de règlement selon les normes de l'industrie »), et le produit des rachats ou les actifs devant être distribués sont tirés de ces comptes.
8. Chaque compte en fidéicommis est détenu au nom des Fonds. Le déposant a accès aux comptes en fidéicommis et décide quels employés y ont accès.
9. Les comptes en fidéicommis portent intérêt et tout le revenu d'intérêt produit par eux est versé aux Fonds, au prorata, conformément au paragraphe 11.1(4) du Règlement 81-102.
10. Le déposant maintient des comptes en fidéicommis distincts pour les sommes en dollars canadiens et les sommes en dollars américains. Le déposant s'assure que les comptes en fidéicommis répondent aux exigences de l'article 11.3 du Règlement 81-102.
11. Industrielle Alliance, Fiducie inc. (« IA Fiducie ») est une société de fiducie sous réglementation fédérale. IA Fiducie est membre du même groupe que le déposant.

#### **Les dépôts**

12. IA Fiducie prévoit accepter des dépôts en dollars canadiens dans des comptes d'épargne à intérêt élevé canadiens (les « dépôts en dollars canadiens ») et pourrait à l'avenir accepter des dépôts en dollars américains dans des comptes d'épargne à intérêt élevé américains (les « dépôts en dollars américains ») de la part d'investisseurs par l'intermédiaire de courtiers (collectivement, les « dépôts »), au moyen de processus de règlement selon les normes de l'industrie. IA Fiducie offrira les dépôts par l'entremise du déposant.
13. Le déposant prévoit fournir la structure administrative nécessaire pour qu'IA Fiducie puisse offrir les dépôts aux investisseurs, en particulier les moyens opérationnels pour effectuer le transfert des autres sommes (terme défini ci-dessous) des courtiers à IA Fiducie.
14. Les dépôts en dollars canadiens offerts par IA Fiducie seront des comptes d'épargne admissibles à l'assurance-dépôts offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») sous réserve des limitations à la protection maximale. Les dépôts en dollars américains ne seront pas admissibles à l'assurance-dépôts, car la SADC n'assure pas les comptes et les produits en dollars américains. Les investisseurs qui souhaitent investir dans les dépôts peuvent également souscrire des parts des Fonds auprès de leur courtier au même moment.

### La confusion proposée

15. Les courtiers qui acceptent des sommes de la part d'investisseurs pour qu'elles soient investies dans les dépôts (les « autres sommes ») et dans les Fonds (tel qu'il est indiqué ci-dessus, les sommes des OPC, collectivement les « sommes ») transféreront ces sommes au déposant au moyen des processus de règlement selon les normes de l'industrie. Lorsqu'il les aura reçues, le déposant se propose de détenir temporairement les sommes dans des comptes en fidéicommiss. Le déposant transférera ensuite les autres sommes de ses comptes en fidéicommiss à IA Fiducie, alors qu'il transférera les sommes des OPC du compte en fidéicommiss au dépositaire des Fonds, qui les affectera aux comptes des Fonds individuels au nom du dépositaire. Pour une courte période, le déposant prévoit que les sommes des OPC et les autres sommes seront temporairement confondues dans les comptes en fidéicommiss.

### *Intérêts des Fonds et des investisseurs*

16. À titre de gestionnaire des Fonds, le déposant est assujéti aux normes de prudence prévues à l'article 159.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1, et aux dispositions similaires prévues dans les lois de tous les territoires du Canada. En tant que société de fiducie sous réglementation fédérale, IA Fiducie acceptera les dépôts qui deviendront des sommes en fidéicommiss garanties et le déposant, agissant en tant que mandataire d'IA Fiducie, respectera les normes de prudence fiduciaire et les lois et règlements sur la protection du consommateur qui s'appliquent à IA Fiducie relativement aux dépôts.
17. La confusion temporaire des sommes dans les comptes en fidéicommiss permettra de transférer aisément les sommes des courtiers vers les Fonds et IA Fiducie, et vice versa, facilitera des économies importantes sur le plan de l'administration et des systèmes qui permettront au déposant d'offrir un meilleur service à ses clients.
18. Si la dispense souhaitée n'était pas obtenue, la confusion des sommes contreviendrait à l'interdiction de confusion et obligerait le déposant à établir des comptes en fidéicommiss distincts pour les Fonds et les dépôts. Il serait donc impossible d'offrir les dépôts aux investisseurs parallèlement aux placements dans des OPC dans les mêmes comptes détenus par un prête-nom, ce qui, de l'avis du déposant, est avantageux pour les investisseurs.

### *Compensation des sommes*

19. Les sommes seront transférées aux comptes des Fonds individuels au nom du dépositaire des Fonds et à IA Fiducie, selon le cas, au moins aussi souvent qu'après le traitement de nuit des ordres de souscription de titres des Fonds et des ordres de dépôts. Les sommes confondues seront transférées des comptes en fidéicommiss aux courtiers pertinents ou aux comptes en fidéicommiss des courtiers qui effectuent le rachat de titres des Fonds ou demandent le retrait de dépôts au moins aussi souvent qu'après le traitement de nuit des ordres de rachat ou de retrait, sous réserve du délai nécessaire pour qu'un investisseur encaisse un chèque délivré à l'égard des titres du Fonds rachetés ou des dépôts retirés. Par conséquent, toutes les sommes détenues dans les comptes en fidéicommiss seront compensées au moins quotidiennement, au début de chaque jour ouvrable suivant le traitement de nuit, le jour ouvrable précédent, de toutes les opérations de souscription et de dépôt visant les Fonds et les dépôts et de la plupart des rachats de titres des Fonds et des retraits de dépôts.
20. Le déposant estime que la confusion des sommes dans les comptes en fidéicommiss ne portera pas atteinte à la protection des investisseurs.

### *Contrôles internes*

21. Lorsqu'il fournit ses services, le déposant est en mesure de tenir compte de toutes les sommes reçues dans son compte en fidéicommiss et de toutes les sommes devant être versées de ce compte dans le but de respecter les objectifs visés par les articles 11.1 et 11.2 du Règlement 81-102.
22. Le déposant s'assurera que des registres adéquats sont tenus pour les sommes détenus dans un compte où il y a confusion des fonds, que le rapprochement avec son compte en fidéicommiss respectif est effectué et que les sommes sont dûment comptabilisées chaque jour.
23. Le déposant s'assurera que toutes les opérations effectuées dans son compte en fidéicommiss font quotidiennement l'objet d'une vérification manuelle visant à relever toute anomalie dans le traitement des sommes dans le compte en fidéicommiss.
24. Le déposant corrigera promptement toute erreur de traitement des sommes déposées dans un compte en fidéicommiss du déposant qui découle de la confusion des fonds et qu'il relève au moyen de la vérification quotidienne.
25. À l'exception de l'interdiction de confusion, le déposant respectera toutes les autres exigences prévues à la partie 11 du Règlement 81-102 en matière de comptabilité distincte et de traitement des sommes.

#### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-FI-0038

#### TeraGo Inc.

Vu la demande présentée par TeraGo Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 juin 2019 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. le rapport financier intermédiaire consolidé condensé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 21 mai 2019;  
(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 14 juin 2019.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n° : 2019-FS-0072

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).